

Article 6

Dès l'entrée en vigueur des amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole, le Gouvernement français déposera auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'original de l'Arrangement ainsi que les différents documents dont il avait la garde en vertu des fonctions qu'il exerçait.

Article 7

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à l'Arrangement par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après leur enregistrement, le Protocole et le texte amendé de l'Arrangement.

Article 8

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Arrangement qui sera amendé conformément à l'Annexe ayant été rédigé seulement en français, le texte français de l'Annexe fera foi et les textes anglais, chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'Annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des États Parties à l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à Lake-Success, New-York, le quatre mai mil neuf cent quarante-neuf.

ANNEXE AU PROTOCOLE

AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS, LE 4 MAI 1910

A l'article premier, le paragraphe final sera rédigé comme suit:

"Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article."

L'article 4 sera rédigé comme suit:

"Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. Ils notifieront leur intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt."